

Référence :

- [Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique](#)
- [Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	3

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

RECRUTEMENT

Le grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

FONCTIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus.

Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

AVANCEMENT DE GRADE

